

STATUTS DES SOCIÉTÉS DE LA CROIX-ROUGE

Cent-vingt et unième circulaire aux Comités centraux.

Genève, 10 janvier 1908.

MESSIEURS,

Un des rôles que doit, à nos yeux, jouer le *Bulletin international* est non seulement de tenir ses lecteurs, et notamment les Sociétés nationales, au courant de l'activité nationale et internationale de celles-ci et de consigner tous les faits d'une importance générale pour l'œuvre, mais aussi de servir en quelque sorte de bulletin officiel de renseignements sur les Croix-Rouges des divers pays, de code des règles, usages et ordonnances en vigueur dans ce domaine, et d'annuaire officiel des statuts, prescriptions et règlements qui régissent la marche de ces sociétés dans les différents Etats.

Aussi nous sommes-nous efforcés non seulement d'examiner les statuts des sociétés lors de leur fondation, de les mettre en harmonie avec les principes universellement admis comme bases de la Croix-Rouge et de les faire connaître, une fois harmonisés, par la voie du *Bulletin*, mais aussi de publier les modifications qui survenaient dans ces statuts au cours des années, afin de tenir nos lecteurs aussi constamment que possible au courant des bases statutaires sur lesquelles chaque société était assise.

En feuilletant, dans cette idée, les années antérieures du *Bulletin* nous avons dû cependant nous convaincre que nous n'avions point reçu communication de tous les statuts actuels ni des modifications apportées aux statuts primitivement adoptés. Nous venons donc vous prier, Messieurs, de vouloir bien nous faire adresser deux exemplaires des statuts de votre Société, actuellement en vigueur, en y joignant si possible une traduction française. Nous recevrons avec plaisir également un exemplaire des règlements généraux dont le degré d'importance, dans l'application, suit de près celui de vos statuts fondamentaux.

Nous vous en remercions vivement d'avance, et vous prions, Messieurs, d'agréer l'assurance de notre considération très distinguée.

POUR LE COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE :

Le Président,

G. MOYNIER.

Le Vice-Président,

GUSTAVE ADOR.

Le Secrétaire,

AD. D'ESPINE

L'UNITÉ DU SIGNE DISTINCTIF DE LA CROIX-ROUGE

L'on sait que lors de la deuxième Conférence de la Paix, qui a siégé à La Haye en été 1907, une brèche a été faite à l'unité du signe distinctif de la Croix-Rouge solennellement proclamée par la Conférence de Revision, à Genève en 1906, en ce sens que la Turquie a été autorisée à se servir du croissant rouge à la place de la croix, et la Perse du lion et du soleil rouges.

Pour bien préciser dans quel sens cette concession a été faite, quelle est sa portée exacte et la limite qui lui est assignée, nous croyons bien faire de reproduire la partie du procès-verbal officiel qui a trait à cet objet.

« 3^e Commission, 2^e sous-commission, séance du 2 juillet 1907. Présidence de S. E. le comte Tornielli.

« S. E. TURKHAN PACHA demande à donner lecture d'une déclaration au nom de la Délégation ottomane.

« A l'occasion de l'échange de vues qui aura lieu dans le but de rechercher les moyens propres à étendre et à compléter les décisions déjà prises à la première Conférence en ce qui concerne l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève de 1864, la Délégation ottomane croit de son devoir de faire la déclaration suivante : Ainsi qu'on ne l'ignore pas, le Gouvernement Impérial Ottoman a donné son adhésion aux principes